

**ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ DANIEL ALLAIRE SITUÉE À BRAY-SAINT-AIGNAN,**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société DANIEL ALLAIRE relatives à l'actualisation des prescriptions et à la mise à jour administrative des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN-DES-GUES, 2 route de Bray-en-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 13 juin 2024 ;

Vu le courrier du 13 août 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 août 2024 ;

Considérant le bilan annuel des épandages de l'exploitation au titre de l'année 2023 mentionnant des épandages sur des parcelles non référencées dans le plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas transmis, à Madame la préfète, un dossier de porter à connaissance d'actualisation du périmètre du plan d'épandage préalablement à sa mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Daniel ALLAIRE de respecter les prescriptions et dispositions précitées du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1

La société DANIEL ALLAIRE, dont le siège social est situé, 2 route de Bray-en-Val à BRAY-SAINT-AIGNAN (45460), exploitant une installation de production de légumes cuits prêts à l'emploi à la même adresse, est mise en demeure de transmettre avant le 1^{er} janvier 2025 à Madame la préfète du Loiret un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatif à l'actualisation du périmètre du plan d'épandage conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société DANIEL ALLAIRE par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

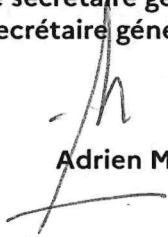
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 1 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint


Adrien Méo

DIFFUSION :

- Société DANIEL ALLAIRE
- Monsieur le Maire de BRAY-SAINT-AIGNAN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

